



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne  
de Lille

**VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 21 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 15 septembre 2023

Secrétaire de séance : Madame Camille VYNCKIER-LOBROS

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-et-un septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (27) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX (pouvoir donné à Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Camille VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN).

**12 - SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) - POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE RPE (ex RAM).**

Rapport de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Adjointe au maire chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance au conseil municipal.

- Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 30 janvier 2020 autorisant notamment la signature de la convention visant à encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement RAM 8 rue Edouard Branly à Neuville-en-Ferrain est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2023.
- Considérant la nouvelle appellation donné à ce relais désormais dénommé Relais petite enfance (RPE) conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.
- Considérant la correspondance de la Caisse d'Allocations Familiales(CAF) datée du 5 septembre dernier invitant la commune à retourner signées, les propositions d'avenant aux conventions de prestation de service en vigueur.
- Considérant que la commune est actuellement engagée avec la CAF dans le processus d'élaboration du plan d'actions constitutif de la future convention territoriale globale à finaliser avant le terme de l'année 2023.

- Considérant que le financement de base, la prestation de service unique, est complété progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance jeunesse (Cej), celui-ci étant attribué aux structures soutenues financièrement par les collectivités locales signataires d'une convention territoriale globale (Ctg) avec la Caf.

Le bonus territoire Ctg constituant une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » et visant à maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Rpe existants les moins financés par la branche.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement susvisée intègre par voie d'avenant les articles ci-après (*dont le contenu est précisé dans les documents annexés*).

**1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

**1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

**1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

**1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

Il est dès lors proposé au conseil municipal d'autoriser Mme Le Maire à signer l'avenant proposé, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

➤ **Où l'exposé de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain  
Vice-présidente du Département du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant Prestation de service

Relais petite enfance (RPE)  
Bonus « territoire Ctg »

Entre: La Ville de Neuville-en-Ferrain , représenté(e) par sa maire, Marie TONNERRE-DESMET , dont le siège est situé 1 Place du Général de Gaulle 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN .

### **Ci-après désigné « le gestionnaire »**

**Et:**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général Audrey MATHON-DEBETENCOURT,

dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

### **Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais petite enfance (Rpe) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Rpe, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (Rpe) signée le 13/12/2019 intègre les articles suivants.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale? :

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Rpe existants les moins financés par la branche.

### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Rpe ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### 1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

#### L'offre existante

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0.80 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire<sup>1</sup> du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 14365,65 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej<sup>2</sup> de référence au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national<sup>3</sup> publié annuellement par la Cnaf.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'etp déclaré par le partenaire  
plafonné à l'existant

$$\times \frac{\text{Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante}}{\text{Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante}} + \text{Nombre de Nouveaux etp} \times \text{Barème nouvel etp rpe}$$

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

### 1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

1. Un financement minimum est garanti. Pour 2022, il est de 1000€

2. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej, à l'exception des Bonus Territoire déterminés en 2021, pour lesquels le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019.

3. Tel que défini par la Cnaf

## Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 3 - Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 31/08/2023 en 2 exemplaires .

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>La Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN</p> <p>Marie TONNERRE-DESMET</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	---